



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/ 374/20

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et, se référant à sa Note verbale du 22 décembre 2020, relative au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, intitulée « les pratiques de *pushbacks* et leur impact sur les Droits de l'Homme des migrants », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Gouvernement algérien sur cette question.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse
Fax: +41 22 917 9008
registry@ohchr.org
migrants@ohchr.org

Fiche, comportant les principales informations, en relation avec les pratiques de pushbacks et leur impact sur les droits de l'homme des migrants

L'Algérie inscrit son action, dans le cadre des conventions internationales, dûment ratifiées, et dans le respect de la législation nationale, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, dont le champ d'application s'étend aussi aux migrants.

Si la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 garantit à toute personne le droit de quitter son pays, par contre, elle ne consacre pas le droit, pour un étranger, d'entrer librement sur le territoire d'un autre Etat.

Il appartient à chaque Etat de définir les conditions d'entrée, de circulation et de l'établissement des étrangers, et cela en raison des missions régaliennes de l'Etat, garantissant sa souveraineté nationale. L'entrée, le séjour et la circulation des étrangers sont régis par la loi 08 -11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, qui est en cours d'amendement.

Cette loi a été édictée par l'impératif d'accorder des garanties aux étrangers qui sont en situation légale, et l'impératif de contrôler le flux migratoire, endiguer l'immigration illégale et lutter contre les réseaux de passeurs et toute autres formes d'actions subversives de nature à menacer la sécurité et la stabilité de l'Etat.

Le droit international de l'asile est formellement codifié par la Convention de Genève de 1951, complétée par un Protocole en 1967. L'Algérie a ratifié cette convention le 7 février 1963 puis le Protocole de 1967, le 8 novembre 1967.

L'Algérie fait partie des premiers signataires de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique dotée, le 10 septembre 1969 par l'Organisation de l'Union Africaine (OUA), lors de la conférence d'Addis-Abeba, et l'a ratifiée le 25 juillet 1973.

La protection des réfugiés est un droit constitutionnel en Algérie : à la suite des articles 31 à 33 de la Convention de 1951 qui empêchent l'expulsion et le refoulement des réfugiés et demandeurs d'asile, l'article 50 de la constitution actuelle prévoit que « Nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu d'une convention internationale dûment ratifiée ou d'une loi. En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile ne peut être livré ou extradé. »

La protection des réfugiés est alors assurée par le droit international, sa transposition en droit algérien est le droit constitutionnel algérien.

Si les réfugiés au sens de l'article 31 de la Convention de 1951 ne peuvent pas faire l'objet de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, par contre cet article introduit une réserve importante à ce principe, exigeant que le réfugié arrive directement du territoire ou sa vie ou sa liberté était menacée.

Les réfugiés doivent présenter directement leur demande d'asile, dans le premier pays frontalier, dès leur sortie de leur pays d'origine. La Convention de Genève définit donc, avec précision, le lieu où la demande d'asile doit être déposée par le réfugié.

Les réfugiés venant des pays non frontaliers avec l'Algérie, ne sont pas éligibles à déposer un dossier de demande d'asile en Algérie. Pour les réfugiés venant des pays frontaliers avec l'Algérie (Niger- Mali - Lybie - Mauritanie - Tunisie – Maroc – Sahara Occidental), l'article 31 de la convention précitée a prévu une exigence d'ordre et de sécurité publics, devant être impérativement respectées par ces derniers. Le réfugié, entrant sur le territoire national, doit se présenter, sans délai, à la police des frontières, pour exposer les raisons reconnues valables de leur entrée ou présence illégale et déclarer sa demande d'asile.

Cet article reconnaît aux pouvoirs publics du pays d'accueil, la compétence d'apprécier les raisons valables de l'entrée ou présence illégale sur le territoire national. C'est pourquoi, quand les pouvoirs publics jugent que les raisons présentées par le réfugié ne sont pas valables, son séjour sur le territoire lui est refusé.

Si les raisons valables de l'entrée ou présence illégale sur le territoire national, sont reconnues valables par les pouvoirs publics, il peut dans ce cas, déclarer, aux mêmes autorités, sa demande d'asile.

Par ailleurs, Le décret n°63-274 du 25 juillet 1963 (Journal Officiel de la République Algérienne, 30 juillet 1963) fixe les modalités d'application de la Convention de 1951 sur le territoire algérien et crée le Bureau pour la protection des réfugiés et apatrides (BAPRA), rattaché au Ministère des Affaires Etrangères.

Le rôle du BAPRA est d'abord d'exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et d'assurer l'exécution de la Convention de 1951 avec les autres départements ministériels concernés (Intérieur, Justice, Travail).

Il est également chargé de « reconnaître » la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de 1951.

Le BAPRA décide donc souverainement de l'obtention ou non d'un statut de réfugié reconnu en droit algérien. À ce titre, il délivre les « pièces nécessaires » aux différentes activités de la « vie civile » - comme la carte de séjour et le permis de travail - et assure l'application de la Convention de 1951. Enfin, il a aussi pour fonction d'identifier les documents qui lui sont soumis afin d'en garantir la véracité.

L'Algérie a toujours affiché sa solidarité "effective" et "inconditionnelle" aux réfugiés. Notre pays est la terre d'asile du peuple sahraoui, spolié de sa terre, la terre d'asile de milliers de Palestiniens, la terre d'asile des syriens.

Depuis plusieurs années, l'Algérie, qui est solidaire de ce peuple et de sa cause a, conformément à ses traditions d'hospitalité, offert l'asile aux populations du Sahara Occidental qui leur donne accès à une assistance humanitaire de base. Ils peuvent accéder à des soins de santé publique gratuits au niveau des différentes structures sanitaires et à une éducation au niveau des établissements scolaires sur le territoire algérien.

Plus de 1300 enfant de la république arabe sahraouie démocratique sont inscrit au niveau des établissements scolaires sur le territoire national dans les différents cycles.

Dans un autre contexte, les personnes vulnérables ayant besoin d'une protection, notamment les victimes de la traite des personnes et les mineurs non accompagnés, sont pris en charge par les autorités publiques. L'Algérie a mobilisé de grands moyens, dans le volet humanitaire, pour apporter aide et assistance à ces populations en détresse.

Plus de 100.000 prestations de santé publique ont été fournies par l'Algérie, au profit des subsahariens, en détresse, arrivés sur le territoire national. Un cadre de coopération bilatéral avec le Niger a permis à l'Algérie de porter aide et assistance à plus de 60.000 migrants Nigériens, en détresse, dont un nombre important de femmes et d'enfants qui ont été rapatriés, dans des conditions dignes, par les propres moyens de l'Algérie.

Parallèlement à cela, avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) l'Algérie a développé une batterie de bonnes pratiques, assurant avec succès le départ volontaire et le retour dans leur pays, de milliers de migrants subsahariens, par voie aérienne. Durant la pandémie covid-19, l'Algérie a facilité le retour volontaire de 778 migrants africains vers leurs pays d'origine, dans le strict respect des mesures sanitaires liées au coronavirus.

Pendant la crise sanitaire mondiale liée au coronavirus, les autorités algériennes ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et humanitaires au profit des ressortissants étrangers et des migrants, suite à la décision de la fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Dans le même sillage un cadre réglementaire a été mis en place permettant la prolongation systématique de la validité, sans aucune formalité administrative en la matière, de l'ensemble des titres de séjour et visas, dont la durée est arrivée à expiration durant la période de confinement et de fermeture des frontières prévue par les autorités publiques, au profit de tous les étrangers, se trouvant en Algérie, quelle que soit leur nationalité, tout en les exemptant du paiement des frais imposés pour cette procédure et cela jusqu'à la levée des mesures de confinement et de fermeture des frontières.

Les employés parmi les ressortissants étrangers, au même titre que les citoyens algériens, ont également bénéficié d'un congé exceptionnels (à moins de 50% des salariés), avec une priorité donnée aux femmes enceintes, aux femmes ayant des enfants en bas âge, ainsi qu'aux personnes atteintes de maladies chroniques et à celles souffrant de fragilité sanitaire. En plus de permettre à tous les étrangers de recevoir un traitement gratuit dans les établissements de santé publique. L'Algérie a, également, organisée une opération de rapatriement des ressortissants étrangers bloqués en Algérie, vers leur pays d'origine, suite à la pandémie coronavirus.